

DISTRIBUTION

DÉFINITIONS.....	1
CALCUL DES INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT	3
LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'INDEMNISATION	4
Le processus de dépôt des réclamations	4
Ajustements de la procédure de demande d'indemnisation et prolongation de la date limite de dépôt des réclamations	5
Déficiences.....	5
Le processus d'examen des réclamations.....	5
Objections des membres du groupe	6
Paiement des réclamations.....	6
Fonds résiduels.....	7

AVIS

Cette version est une traduction non-officielle de la version originale anglaise.
En cas de disparité entre cette traduction et la version originale anglaise,
la version originale anglaise aura préséance.

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent protocole de distribution

- (a) ***Date limite de réclamation*** : la date limite à laquelle un membre de l'action collective peut soumettre un formulaire de réclamation, soit deux (2) mois à compter de la date d'envoi du formulaire de réclamation aux membres de l'action collective.
- (b) ***Formulaire de réclamation*** désigne le formulaire qu'un membre du groupe de règlement doit remplir et soumettre avant la date limite de réclamation afin d'être pris en compte pour les avantages du règlement dans le cadre de ce protocole de distribution.
- (c) ***Les avocats du groupe*** sont Siskinds LLP.
- (d) Le ***groupe et les membres du groupe*** désignent toute personne ou entité qui a déposé, investi ou contribué des fonds dans, par, avec ou à CCI Canada Ltd, CCI Capital Corp, CCI Investments Inc, et/ou Phoenix Financial Group Inc. et qui étaient des clients de, ont reçu des conseils de, ont été sollicités par, ou ont reçu des représentations de Jim Wilson, 1009863 Ontario Inc. (c.o.b. comme Wilson Insurance and Financial Services) ou 545182 Ontario Inc. à l'exclusion des Défendeurs et de leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés, agents, partenaires et conjoints et des personnes ou entités qui se sont retirées de cette action.
- (e) Le terme "***Cour***" désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

- (f) L'*avis de décision* a la signification indiquée au paragraphe .14
- (g) Les *défendeurs* sont CCI Capital Canada Limited, CCI Capital Corp, CCI Investments Inc, Centurion Developments Ltd, Ravi Chaudhary, Robert James Emerson, Environment Regeneration Systems Inc, IPO Capital Corp, Integrated Business Concepts Inc, Ricardo Molinari, Niddrie & Associates Ltd (c.o.b. "Wilson Insurance and Financial Services"), Phoenix Financial Group Inc, Phoenix Financial Group (2000 Inc), Vince Villanti, James Wilson, 1009863 Ontario Inc. (c.o.b. sous le nom de "Wilson Insurance and Financial Services"), Phoenix Financial Group Inc, Phoenix Financial Group (2000) Inc, Vince Villanti, James Wilson, 1009863 Ontario Inc (c.o.b. sous le nom de "Wilson Insurance And Financial Services"), et 1545182 Ontario Inc (c.o.b. sous le nom de "Wilson Insurance Brokers").
- (h) On entend par "*investissements admissibles*" le capital restant déposé, investi ou versé à CCI Canada Ltd., CCI Capital Corp., CCI Investments Inc. et/ou Phoenix Financial Group Inc. par l'intermédiaire de ces ou avec elles.
- (i) Le *produit net du règlement* désigne les montants du règlement obtenus par le biais des ententes de règlement et les fonds récupérés sur le compte bancaire de Phoenix Financial Group Inc. plus les intérêts, moins les montants approuvés par la Cour en ce qui concerne les honoraires ou les débours des avocats du groupe.

- (j) La *preuve d'investissement* désigne les documents qui vérifient la valeur des investissements admissibles d'un membre du groupe, y compris les certificats de dépôt, les lettres de confirmation, les chèques, les reçus, les relevés ou toute autre preuve comparable jugée acceptable par les avocats du groupe.
- (k) Par règlement, on entend le règlement conclu avec Niddrie & Associate Ltd. (c.o.b. sous le nom de Wilson Insurance and Financial Services) pour un montant de 50 000 dollars et le règlement conclu avec IPO Capital Corp. pour un montant de 115 000 dollars.

CALCUL DES INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT

2. Pour chaque Membre du Groupe qui dépose un Formulaire de Réclamation avant la Date Limite de Réclamation, les Avocats du Groupe détermineront la valeur des Investissements Eligibles du Membre du Groupe en se basant sur les informations contenues dans les dossiers des Avocats du Groupe et/ou sur la Preuve d'Investissement fournie par le Membre du Groupe.
3. Le produit net du règlement sera distribué *au prorata* (proportionnellement) sur la base de la valeur des investissements éligibles du membre du groupe par rapport à la valeur des investissements éligibles de tous les membres du groupe.
4. Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole de Distribution, si la distribution devait résulter en une distribution injuste, les Avocats du Groupe demanderaient des instructions supplémentaires à la Cour en ce qui concerne la distribution du Produit Net du Règlement.

LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Le processus de dépôt des demandes d'indemnisation

5. Le formulaire de réclamation se présente sous une forme approuvée par la Cour.
6. Dans la mesure du possible, les Avocats du Groupe rempliront au préalable les Formulaires de Réclamation avec des informations sur les Investissements Eligibles de chaque Membre du Groupe, sur la base des informations fournies par les Membres du Groupe aux Avocats du Groupe au cours du litige. Si le membre du groupe est d'accord avec l'évaluation faite par les avocats du groupe de ses investissements éligibles, aucune autre preuve ne sera demandée au membre du groupe.
7. Si le membre du groupe n'est pas d'accord avec les informations pré-remplies dans son formulaire de réclamation ou si les avocats groupe ne dispose pas déjà de la preuve d'investissement d'un membre du groupe, le membre du groupe devra fournir une preuve d'investissement pour justifier sa réclamation.
8. Tous les formulaires de réclamation doivent être envoyés par courrier ordinaire, par service de messagerie ou par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le formulaire de réclamation.
9. Sous réserve d'une nouvelle décision de la Cour et du paragraphe 10, tous les formulaires de réclamation doivent être reçus ou envoyés au plus tard à la date limite de réclamation, le cachet de la poste faisant foi, et les formulaires de réclamation soumis après la date limite de réclamation seront rejetés.

Ajustements de la procédure de demande d'indemnisation et prolongation de la date limite de dépôt réclamations

10. A la discrétion des Avocats du Groupe, la Date Limite de Dépôt des Réclamations peut être prolongée et le processus de réclamation ajusté. Les Avocats du Groupe ne prolongeront la Date limite de dépôt des réclamations et/ou n'ajustera le processus de réclamation que si, à son avis, cela ne nuit pas à l'administration équitable et efficace du Produit net du règlement et qu'il est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe d'agir de la sorte.

Déficiences

11. Si, au cours du traitement des réclamations, les Avocats du Groupe constatent qu'il existe des lacunes dans la réclamation d'un Membre du Groupe qui empêchent le traitement adéquat de cette réclamation, les Avocats du Groupe aviseront le Membre du Groupe de ces lacunes. Le membre du groupe disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi par la poste ou par courrier électronique de l'avis de déficience pour corriger la déficience. À sa seule discrétion, les Avocats du Groupe peuvent prolonger le délai pour corriger les déficiences.
12. Si les lacunes ne sont pas corrigées dans le délai imparti, le conseil de l'association rejettera la demande. Le membre du groupe n'aura plus la possibilité de corriger la déficience.

Le processus d'examen des demandes d'indemnisation

13. Les avocats du groupe traiteront toutes les réclamations conformément aux dispositions du présent protocole de distribution et aux ordonnances de la Cour.

14. Les avocats du groupe enverront aux membres du groupe, par courrier électronique ou postal, un avis (l'"**avis de décision**") qui informera le membre du groupe :
- (a) si la demande a été approuvée ou rejetée
 - (b) en cas d'approbation, la valeur des investissements éligibles du membre du groupe ; et
 - (c) en cas de rejet total ou partiel, les motifs du rejet total ou partiel de la demande.
15. L'avis de décision doit également informer les membres du groupe de leur droit de s'opposer à la décision du conseil du groupe.

Objections des membres du groupe

16. Les membres du groupe auront la possibilité de s'opposer à leur répartition en soumettant des observations écrites aux avocats du groupe. La date limite pour soumettre une objection sera de 30 jours après la date d'envoi de l'avis de décision. Toutes les objections seront soumises au tribunal et aux avocats du groupe présentera une requête pour résoudre les objections.

Paiement des réclamations

17. S'il n'y a pas d'objections, ou après que toutes les objections ont été résolues, les avocats du groupe prendront des dispositions pour payer les réclamations approuvées aussi rapidement que possible.
18. Le paiement sera effectué par chèque.

19. Toutes les indemnités de règlement seront calculées en monnaie canadienne et les indemnités de règlement seront payées en monnaie canadienne.

Fonds résiduels

20. Dans la mesure où il existe des fonds de règlement résiduels provenant de chèques non encaissés ou autres, les fonds restants seront distribués comme suit :

- (a) si les fonds restants sont inférieurs à 2000 dollars, l'argent sera distribué à Pro Bono Canada ;
- (b) si les fonds restants sont égaux ou supérieurs à 2 000 \$, les fonds restants (moins les frais administratifs liés à l'envoi des chèques) seront redistribués aux membres du groupe admissibles au *prorata* de la valeur de leurs investissements admissibles. Tout membre du groupe qui n'a pas encaissé son chèque initial sera exclu de cette distribution.